

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
64000 Pau
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Pau, le 1 octobre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

JDS Alliance
7 avenue Charles Peyrou Lot Lanneretonne
64400 Oloron-Sainte-Marie

Références :
Code AIOT : 0005211118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement JDS Alliance implanté 7 avenue Charles Peyrou Lot Lanneretonne 64400 Oloron-Sainte-Marie.
La DREAL a été saisie suite à une plainte de tiers s'inquiétant de conditions de stockage non adaptées et non conformes réglementairement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JDS Alliance
- 7 avenue Charles Peyrou Lot Lanneretonne 64400 Oloron-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005211118 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société JDS ALLIANCE, dont le siège social est situé au 5 rue de la Becelle à Bannost-Villegagnon (77970), exploite une plateforme de regroupement et de tri de déchets et une déchetterie professionnelle, sise au 7 avenue Charles Peyrou sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

Contexte de l'inspection : Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure ou des sanctions administratives);
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/05/2014, article Annexe à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	8 Jours
4	Dispositifs de prévention des accidents – Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Article 2.6	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Extincteurs - plans	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Article 4.1	
3	Dispositifs de prévention des accidents – Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Article 2.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation de l'établissement a été considérée comme non conforme sur 2 points :

- le volume de déchets répondant aux critères de classement des rubriques 2714 et 2716 est estimé à plus de 1000 m³. Ce volume correspond au seuil d'enregistrement des rubriques 2714 et 2716, et les stocks doivent être ramenés en-deçà de ce seuil. L'exploitant ayant indiqué que ce dépassement était conjoncturel et temporaire, et qu'il était en mesure de résorber les stocks à très court terme en vue d'un retour à la conformité réglementaire, une visite de vérification est planifiée sous deux semaines ;

- la mise à la terre de la cuve de gas-oil n'ayant pu être attestée, il est demandé une action corrective sous 2 semaines.

De plus, il est attendu des justifications quant aux quantités de matières combustibles entreposées dans le hangar dédié au stockage de produits de clients extérieurs. Les constats effectués lors de la visite permettent d'évaluer ces stocks autour de 200 tonnes, donc en-deçà du seuil de 500 tonnes soumettant aux règles applicables aux entrepôts couverts (rubrique 1510).

Il est également attendu de l'industriel la preuve de l'élimination des déchets dangereux par des filières agréées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2014, article Annexe à l'article R. 511-9			
Thème(s) : Situation administrative - Recépissé déclaration			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques	$V \leq 120 \text{ m}^3$	Déclaration avec Contrôle périodique
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	$Q \leq 6 \text{ t}$	Déclaration avec Contrôle périodique
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	$V = 256 \text{ m}^3$ soit 8 bennes de 32 m^3	Déclaration avec Contrôle périodique
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	$V = 10 \text{ m}^3$ $S < 100 \text{ m}^2$	Non Classé
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	$< 1\,000 \text{ m}^3$	Déclaration
2716.2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	300 m^3 déchets verts	Déclaration avec Contrôle périodique
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	$Q < 1 \text{ t}$	Déclaration avec Contrôle périodique
Constats :			
L'analyse de la situation administrative a porté essentiellement sur 4 points :			
<ul style="list-style-type: none"> - les rubriques 2714 et 2716, relatives aux stocks de déchets présents de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, pour lesquels le seuil de l'enregistrement est fixé à $1\,000 \text{ m}^3$, et aux stocks de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 (seuil également de l'enregistrement à $1\,000 \text{ m}^3$) ; - la présence de déchets dans des espaces fermés au sens de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ; - la présence de déchets dangereux dans l'installation ; - l'évaluation de la situation de l'établissement au regard de la rubrique 1510 (entrepôts) dans le cadre de son activité de location d'espaces de stockage fermés pour des tiers. 			
A l'issue de l'inspection, il ressort que :			
<ul style="list-style-type: none"> - rubriques 2714 et 2716 : le volume de déchets industriels banals (DIB) résultant du tri et destinés à élimination par enfouissement ou incinération est estimé à 600 m^3. La hauteur moyenne du stock est de l'ordre de 4 mètres et la surface 			

d'entreposage excède les 150 m² de l'espace réservé. L'exploitant indique que les congés estivaux et l'absence du responsable de site, comme la capacité réduite des installations d'élimination à absorber ces flux, a conduit à augmenter les quantités présentes sur le site. Il s'engage à procéder à des évacuations sans délai. De même, le volume de déchets de bois peut être estimé à 150 m³, celui de cartons et papiers reconditionnés (balles compressées) à 120 m³. Si l'on ajoute les bennes de pneumatiques, de PVC et autres plastiques, le seuil cumulé de 1000 m³ pour ces catégories de déchets n'est probablement pas respecté ;

- rubrique 2718 : les seuls déchets dangereux identifiés sur le site sont une dizaine de pots de peintures déposés par des artisans parmi des déchets du bâtiment. L'exploitant indique qu'ils sont isolés et évacués vers des filières appropriées. Les bons d'élimination fournis ont permis de vérifier ce point ;

- rubrique 1510 : plusieurs clients louent des espaces de stockage au sein du bâtiment fermé de 4500 m² (volume du bâtiment entre 5000 et 50 000 m³) qui n'est pas utilisé pour l'activité de tri des déchets. La présence de matières combustibles a été constatée en plusieurs points du hangar, mais un inventaire actualisé doit être fourni pour avérer que les quantités présentes de matières combustibles sont inférieures à 500 tonnes. Compte-tenu des observations le jour de la visite, les quantités semblent très inférieures à ce seuil, de l'ordre de 200 tonnes ;

- le stockage de déchets dans le hangar. La visite a permis de constater la présence de papiers et cartons conditionnés en balles compressées et liées, dans l'attente d'un enlèvement pour valorisation. L'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 impose qu'à compter du 1er janvier 2026 : "Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site." Le responsable de l'exploitation du site indique qu'en tant que locataire des bâtiments, il n'est pas en mesure de réaliser ces travaux. Il convient donc de mettre un terme au stockage de déchets à l'intérieur du bâtiment avant le 31 décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un inventaire des stocks de matières combustibles doit être fourni sous 8 jours.

Les balles de papiers et cartons compressées en attente de valorisation doivent être considérées comme des déchets et non comme des produits. Ils doivent être stockés dans un bâtiment ouvert au sens de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, ou dans un bâtiment fermé respectant les dispositions en matière de détection, de résistance au feu et de moyens d'extinction énoncées dans cet arrêté applicables au 1er janvier 2026. Compte tenu des limites en matière d'adaptation du bâtiment, l'exploitant indique sous un mois la stratégie retenue pour une mise en conformité au 1er janvier 2026.

Conformément aux engagements pris par l'exploitant lors de la visite d'inspection, des preuves de l'évacuation de déchets répondant aux critères de classement par les rubriques 2714 et 2716 sont apportées sous 8 jours, afin d'attester le respect du seuil cumulé de 1000 m³ de stockage de ces déchets.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 Jours

N° 2 : Extincteurs - plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels - Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]

Constats :

Les justificatifs de contrôle des extincteurs ont été fournis.

Conformément aux demandes formulées lors de la précédente visite d'inspection, la société Chronofeu a été missionnée pour attester du bon dimensionnement du réseau d'extincteurs sur le site.

Par courriel du 21 février 2025, Chronofeu a confirmé que la protection du site était conforme à la législation en vigueur, mais que la prochaine campagne de vérification du matériel devrait lui permettre de conduire une étude statuant sur la conformité aux exigences assurantielles (référentiel APSAD).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Dispositifs de prévention des accidents – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels - Risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Les dernières attestations de vérification annuelle de la conformité électrique ont communiquées à l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Dispositifs de prévention des accidents – Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels - Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.

Constats :

La visite d'inspection du 21 mai 2024 a conduit l'inspection à demander une preuve de la mise à la terre d'une cuve de gas-oil servant à l'alimentation des véhicules de la société. L'exploitant a indiqué ne pas avoir traité spécifiquement ce point, pensant que la vérification des installations électriques en attestait. Il a été rappelé que cette vérification ne figurait pas explicitement dans le rapport et qu'il convenait d'y répondre de façon spécifique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, l'exploitant fournit une preuve de la vérification de la mise à la terre de la cuve de gas-oil.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 Jours